



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté N° 70.224.12.28\_00002**  
portant délimitation de la zone de protection de l'aire  
d'alimentation du captage de la « Source de la Papeterie » sur la  
commune de CHAMPLITTE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7.

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

**VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L211-3.

**VU** le Code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10.

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS.

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015.

**VU** la délibération de la commune de CHAMPLITTE en date du 21 janvier 2021 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

**VU** les résultats de la consultation du public réalisée du 04 mai 2021 au 25 mai 2021.

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 05 juillet 2021.

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 25 octobre 2021.

**Considérant** que le captage, appelé « Source de la Papeterie » sur la commune de CHAMPLITTE, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

**Considérant** l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de CHAMPLITTE.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

## ARRÊTE

### Article 1er : Localisation

Le captage est situé au lieu dit « La Papeterie » parcelle cadastrée en domaine public voie communale n°106, section 300ZV. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001EDBF (04401X0004/S)

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 883948

Y : 6732919

Z : 250

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la « Source de la Papeterie », d'une superficie totale de 1 286,10 hectares, figure sur les deux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

La zone de protection d'une surface totale de 817,00 hectares est représentée sur les deux documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté. Elle comporte trois sous-secteurs d'actions particulières avec les indices suivants :

ZP(a) = 427,80 ha (*temps de transfert rapide*)

ZP(b) = 188,80 ha (*temps de transfert long*)

ZP(c) = 200,40 ha (*zone d'action basses eaux*)

### Article 2 : Programme d'action

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini avant fin 2022 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHAMPLITTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

Fait à Vesoul, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet

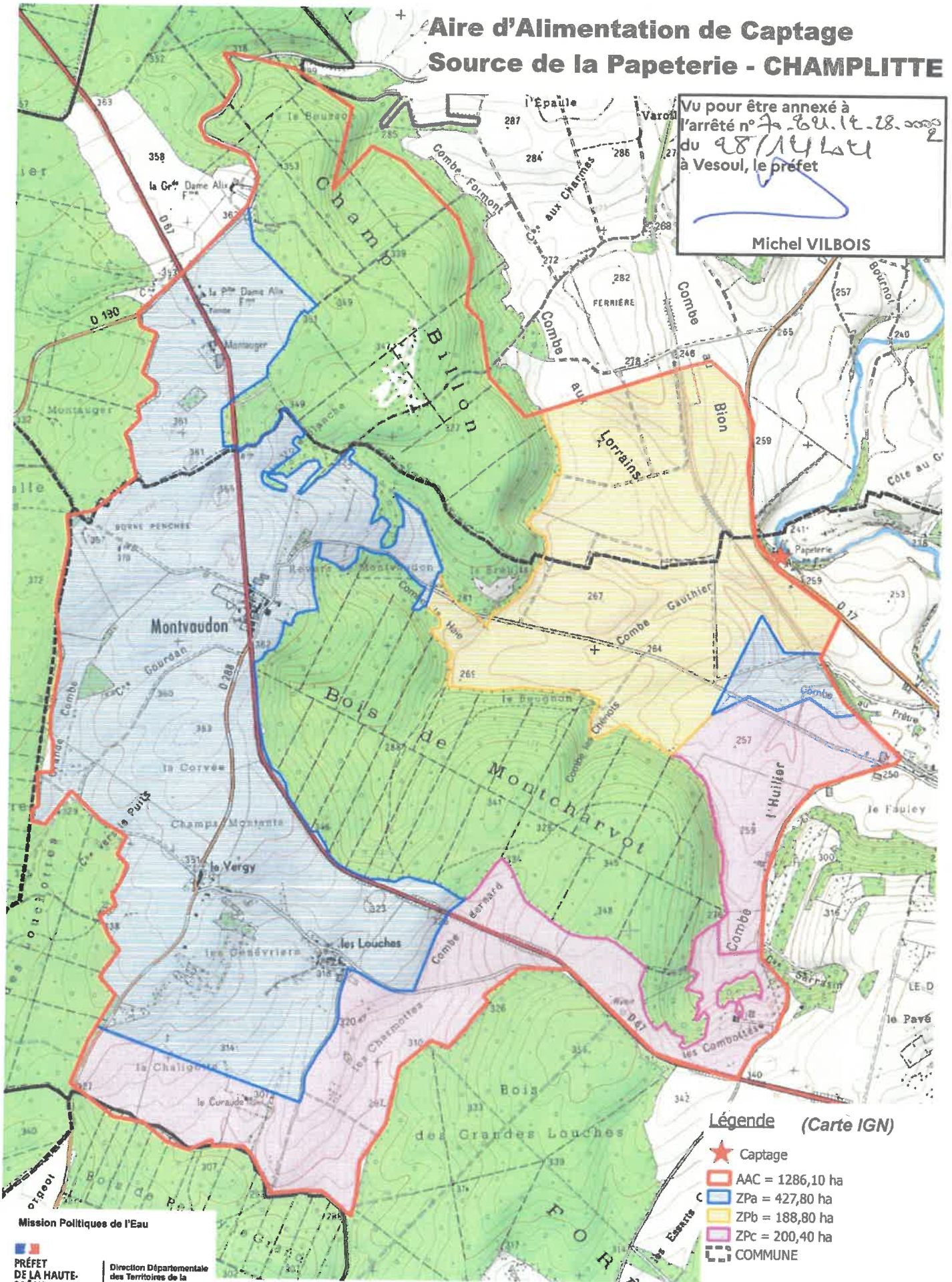
A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end, with a small, stylized mark above it.

Michel VILBOIS

# Aire d'Alimentation de Captage Source de la Papeterie - CHAMPLITTE

Vu pour être annexé à  
l'arrêté n° 2021.01.28.0002  
du 28/01/2021  
à Vesoul, le préfet

Michel VILBOIS



### Légende (Carte IGN)

- ★ Captage
- AAC = 1286,10 ha
- ZPa = 427,80 ha
- ZPb = 188,80 ha
- ZPc = 200,40 ha
- COMMUNE



Mission Politiques de l'Eau  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
Léon Gillet  
Président

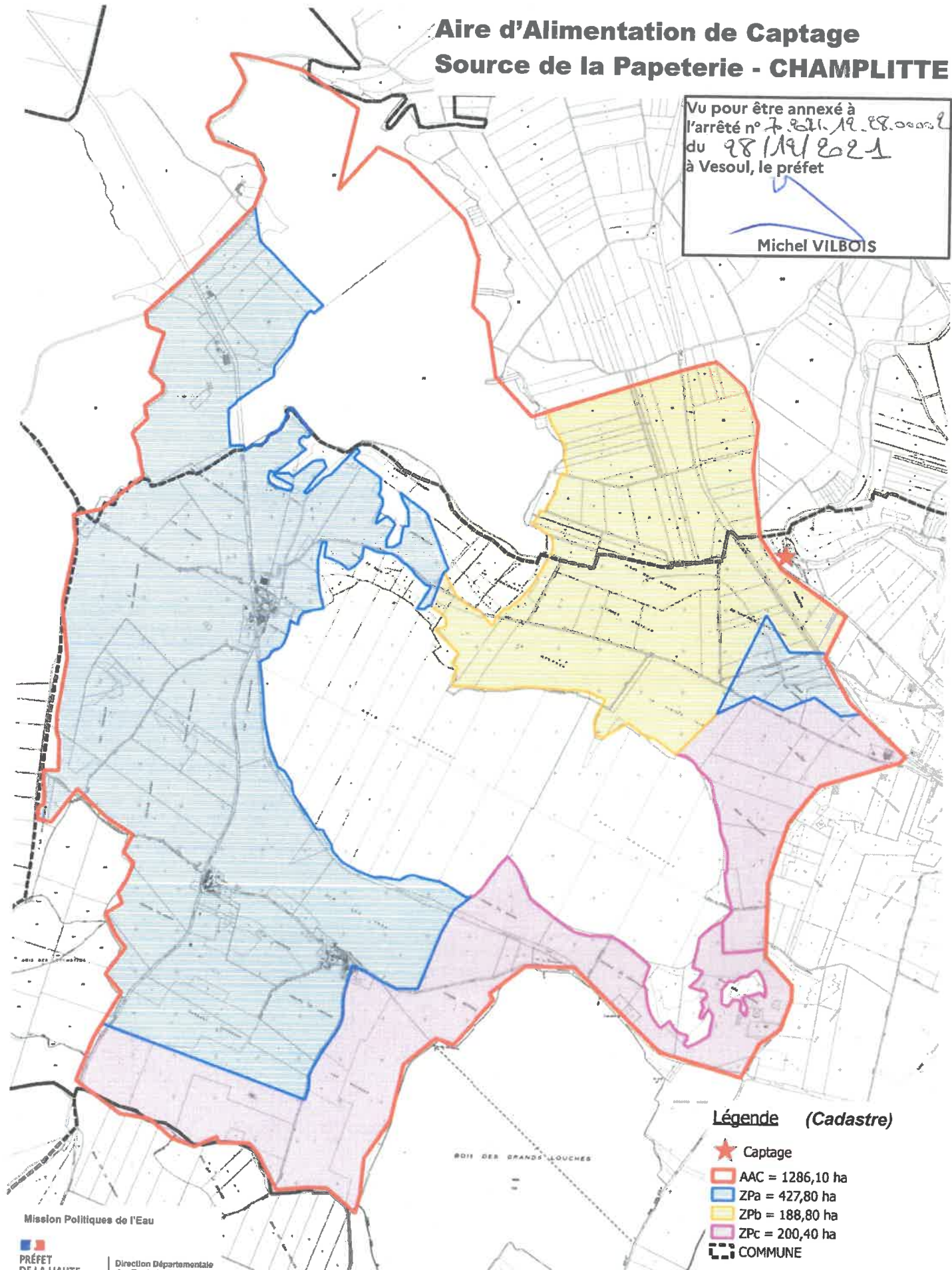
Carte réalisée le 14 janvier 2021



# Aire d'Alimentation de Captage Source de la Papeterie - CHAMPLITTE

Vu pour être annexé à  
l'arrêté n° 7 221.19.28.0002  
du 28/11/2021  
à Vesoul, le préfet

Michel VILBOIS



## Légende (Cadastre)

- ★ Captage
- AAC = 1286,10 ha
- ZPa = 427,80 ha
- ZPb = 188,80 ha
- ZPc = 200,40 ha
- COMMUNE

Mission Politiques de l'Eau

PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÛNE

Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône

Carte réalisée le 14 janvier 2021

